



Rumilly, le 05 mars 2014

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 3 – Domaine et patrimoine – 3.1. Locations

Objet : Bail d'un immeuble au profit de l'Etat concernant la mise à disposition d'un logement de fonction au bénéfice du Comptable de la Trésorerie de Rumilly – Autorisation de signature du bail.

Décision n° : 2014-38

Nos réf. : PB/FC/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la nomination d'un nouveau comptable à la Trésorerie de Rumilly, à compter du 1^{er} avril 2014,

VU sa demande en date du 28 janvier 2014 sollicitant la mise à disposition du logement de fonction situé 25 rue Charles de Gaulle à Rumilly,

Vu la réponse favorable de la Commune de Rumilly en date du 03 février 2014,

Vu le projet de bail à intervenir entre la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie, agissant pour le compte de l'Etat, et la Commune de Rumilly,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé la signature d'un bail d'immeuble au profit de l'Etat régissant les conditions de mise à disposition d'un logement de fonction, situé 25 rue Charles de Gaulle à Rumilly, au bénéfice de Monsieur le Comptable de la Trésorerie de Rumilly, d'une superficie de 126 m², pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} avril 2014 jusqu'au 31 mars 2020.

Article 2 :

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de douze mille euros, révisable annuellement, à la date d'anniversaire du bail, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL), publié par l'INSE.

L'indice de base est le dernier connu et publié au jour de la signature du contrat, soit du 4^{ème} trimestre 2013.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET